

Arrêt

n° 351 260 du 6 août 2026
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), et d'origine harratine.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en [...] 1968, à El Mina (Nouakchott) où vous avez toujours vécu. Vous n'avez pas été scolarisé, vous vous dites analphabète, et vous avez gagné votre vie comme taximan et comme négociant en voitures. Vous avez deux fils adultes, issus de deux mariages différents. Vous êtes mariée depuis 2012 à [Y. A. C. D.] (CG : [référence]– SP : [référence]). De cette union sont nés trois autres enfants : [M.], [E. H.]et [C. T.].

Vous soutenez l'IRA (Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste) depuis une quinzaine d'années.

A une date dont vous ne vous souvenez pas, vous êtes arrêté une première fois, jugé pour destruction de biens publics et condamné à trois mois de détention à la prison de Dar Naïm. Vous êtes libéré à l'issue de votre détention après avoir purgé l'entier de votre peine.

Deux ou trois mois plus tard, dans le contexte d'un meeting de Biram Dah Ould Abeid pendant lequel vous placiez les participants, vous êtes placé en garde à vue au commissariat pendant 8/9 jours, au bout desquels vous êtes libéré.

A une date dont vous ne vous souvenez pas, vous êtes à nouveau arrêté avec d'autres personnes, alors que vous accueilliez Biram à son domicile après son retour de France. Vous passez vingt-quatre heures au commissariat, puis vous êtes libéré.

Vous êtes encore arrêté collectivement une quatrième fois environ un mois avant votre départ au cours d'une manifestation et détenu au commissariat du 4^e arrondissement. Au bout de cinq jours, vous profitez de l'organisation du transfert de prisonniers pour prendre la fuite avec d'autres détenus.

Environ un mois plus tard, vous quittez la Mauritanie en voiture pour le Sénégal puis la Gambie, où vous prenez un avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous transitez par le Maroc et vous êtes interpellé sur le territoire belge le 30 août 2024 et placé au centre de transit de Caricole. Le 03 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez pour votre vie dans votre pays, du fait de votre activisme pour l'IRA, le groupe de Biram Dah Ould Abeid et vous invoquez des discriminations en tant qu'harratine.

Le 21 octobre 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire aux faits que vous alléguiez.

Le 26 octobre 2024, votre épouse quitte légalement la Mauritanie accompagnée de vos trois enfants, tous les quatre munis de passeports et de visas délivrés par le poste diplomatique espagnol de Nouakchott. Arrivés en Espagne, ils rejoignent la Belgique directement où ils arrivent le 28 octobre 2024. Votre épouse introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 19 novembre 2024. Vos trois enfants suivent sa procédure.

Le 5 novembre 2024, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de ce dernier, vous déposez divers documents.

Vous êtes libéré de centre fermé.

En date du 24 février 2025, le Conseil du contentieux des étrangers procède à l'annulation de la décision du Commissariat général du 21 octobre 2024, aux motifs que l'origine de votre état psychologique et des lésions constatées sur votre corps nécessite une instruction plus approfondie. Le Conseil du contentieux des étrangers relève également que les conditions de votre entretien personnel en visioconférence étaient inadaptées à votre profil personnel et que celui-ci s'est déroulé dans de mauvaises conditions notamment en raison des nombreux problèmes de connections survenus au cours de votre entretien personnel (cf. arrêt n°322.256).

Vous avez alors été entendu à nouveau par le Commissariat général le 21 août 2025.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous déposez et de vos déclarations que vous souffrez de différentes pathologies pour lesquelles vous êtes suivi en Belgique, et plus précisément de diabète, d'hypertension artérielle, de problèmes cardiaques et d'insuffisance rénale vous obligeant à faire de la dialyse (cf. farde « documents » n°4 ; NEP 2, p.3). Dans le certificat médical que vous déposez rédigé par le docteur [H.] le 22 octobre 2024, on peut également lire que vous présentez un problème psychologique évident et qu'un traitement psychologique et des conseils psychiatriques ou psychologiques sont nécessaires. Dans le même document, ce docteur suggère également que vous pourriez souffrir d'un stress

post-traumatique et de dépression et que vous ne recevez à ce propos aucun traitement ou suivi. Il liste également différentes cicatrices visibles sur votre corps. De plus, il ressort de votre deuxième entretien personnel que durant toute la durée de celui-ci, vous étiez ému de partager votre récit d'asile (NEP 2, p.3 : p.6 ; p.9 ; p.22).

Dès lors, afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de votre second entretien personnel, l'officier de protection a été attentive à établir un climat serein en vous expliquant clairement le déroulement de l'entretien, la possibilité que vous aviez de demander des pauses si nécessaire et de signaler tout problème de compréhension.

De plus, l'officier de protection vous a questionné au sujet de votre état de santé et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au cours de votre second entretien personnel (NEP2, p.3-6). Il vous a par ailleurs été indiqué que l'entretien respecterait votre rythme et plusieurs pauses ont été faites (NEP 2, p.6-7, 16). Finalement, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien personnel. Relevons enfin qu'à la fin de l'entretien personnel, vous avez signalé que c'est la première fois que vous étiez à l'aise et que vous aviez pu vous exprimer correctement (NEP 2, p.22).

Dès lors que vous restez en défaut de déposer des documents médicaux préconisant d'autres mesures en raison de l'absence d'un suivi psychologique, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant de l'IRA en Mauritanie et en Belgique vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Situation politique et opposition, 31.10.2025), les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritaniennes et le seul fait d'appartenir à ce mouvement ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

- Le président de la République islamique de Mauritanie, Ghazouani, a été réélu pour un second mandat lors de l'élection présidentielle du 29 juin 2024. Dès son investiture en août 2019, le président Ghazouani a exprimé sa volonté d'organiser un dialogue national auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir s'étaient apaisées par rapport aux années précédentes. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. Biram Dah Abeid est arrivé second au scrutin présidentiel du 29 juin 2024 (22% de voix) derrière Mohamed Ould Ghazouani qui a été élu à 56% des voix dès le premier tour. Le leader de IRA a contesté les résultats et s'en est suivi un climat de tensions post-électorales pendant le mois de juillet 2024.

- Le 27 novembre 2024, à l'occasion de la fête de l'indépendance, le président a officiellement annoncé l'ouverture d'un nouveau dialogue « inclusif, transparent et responsable », présenté comme un moyen de renforcer l'unité nationale, la cohésion sociale et la consolidation du système démocratique. En avril 2025, les partis de la majorité lui ont remis une pétition commune exposant leur vision des principales questions à traiter. Dans cette perspective, l'opposition s'est elle aussi organisée en formant de nouvelles coalitions. D'un côté, l'alliance politique « Les Forces du peuple », créée le 15 décembre 2024, regroupe plusieurs mouvements de l'opposition et de la société civile dont trois députés du FRUD, une partie des partis RFD et UFP45, et le parti Union pour l'alternance démocratique (UNAD). D'un autre côté, une autre alliance dite « anti-système », officiellement lancée le 30 décembre 2024, est conduite par Biram Dah Abeid. Elle regroupe des personnalités et des mouvements ayant soutenu sa candidature en 2024, comme la Coalition vivre ensemble (CVE) et la Coalition vivre ensemble/Vérité et réconciliation (CVE/ VR), l'IRA, le RAG, le Mouvement pour l'égalité, la justice et la démocratie (MEJD), et le DEkaalem.

- Au mois d'août 2025, une commission technique de l'opposition a été mise en place ; celle-ci est chargée d'harmoniser les positions « entre le segment de l'opposition favorable au dialogue, et la frange qui exige la satisfaction d'un certain nombre de préalables, avant toute idée de participation à la concertation préconisée par le pouvoir ». Des partis comme Tawassoul, l'UFP, le RFD, le FRUD et Sawab, ont déclaré vouloir mettre

à profit tout espace de concertation , alors que le FPC, l'AJD/MR et l'IRA rejettent toute participation, considérant que les conditions ne sont pas réunies. A la fin du mois de septembre 2025, ce sont finalement onze partis politiques et organisations issus de l'opposition mauritanienne qui ont signé une feuille de route, au cours d'une rencontre organisée au siège de l'UFP, en vue de leur participation au dialogue national. La position de l'IRA, et de son parti politique le RAG, non encore reconnu officiellement, n'a pas changé.

- Si les informations objectives font état de problèmes rencontrés par des personnes en lien avec leur opinion politique ou leur appartenance à un mouvement ou parti d'opposition entre 2023 et 2025 (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider des députés ou des membres officiels du parti et militants), force est de constater qu'il s'agit **d'événements ponctuels et non systématiques** qui concernent des personnes se revendiquant de l'opposition.

- De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets **systématiquement à des persécutions** et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA en Mauritanie et en Belgique puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

Or, aucune crédibilité ne peut être accordée aux persécutions par vous invoquées en raison du caractère vague, lacunaire et contradictoire de vos déclarations. Il n'est donc pas établi non plus que vous auriez été ciblé par vos autorités nationales en raison de vos activités politiques et de la visibilité alléguée de celles-ci.

Dès lors que vous ne versez aucun document probant afin d'attester des multiples privations de liberté de la part des autorités, la crédibilité de celles-ci doit se baser sur vos déclarations.

Or, vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés au pays sont imprécises et évolutives.

- Lors de votre premier entretien personnel du 09 octobre 2024, vous déclarez que votre seconde garde à vue est survenu plus de six mois après votre première arrestation et que celle-ci a duré 15 jours (NEP 1, p.16). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté une seconde fois environ deux ou trois mois après votre première arrestation et avoir été détenu environ 8/9 jours (NEP 2, p.16). De plus, lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté lors d'un meeting (NEP 1, p.12). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté le soir à votre domicile après le meeting (NEP 2, p.17). Vous précisez également lors de votre premier entretien personnel qu'à ce meeting, vous aviez le rôle d'acheminer les minibus des participants (NEP 1, p.12). Lors de votre second entretien, vous déclarez que vous étiez responsable de l'organisation, que vous faisiez venir les gens et que vous les mettiez à un endroit précis (NEP 2, p.17).

- Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté une troisième fois alors que vous étiez occupé de réguler la circulation pour Biram qui rentrait en voiture chez lui (NEP 1, p.13). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté dans un défilé organisé au carrefour Madrid afin d'accueillir Biram après son retour de France après que des manifestants aient insulté et jeté des pierres sur la police (NEP 2, p.19).

- Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté pour la quatrième fois, avec d'autres personnes, lors d'une manifestation en raison de la contestation du résultat des élections, dix jours avant votre départ et avoir été détenu durant 7/8 jours avant de vous évader (NEP 1, p. 13-14). Or, lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté pour la quatrième fois à cause d'un meeting environ un mois avant votre départ du pays et avoir été détenu durant 5 jours avant de vous évader sans faire référence au fait que ce meeting était lié à la contestation du résultats des élections (NEP 2, p. 20-21).

Vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés au pays sont lacunaires, imprécises et dépourvues de tout sentiment de vécu.

- Concernant votre première garde à vue ayant mené à votre condamnation à trois mois de prison pour « incitation au désordre », vous êtes incapable de dater tant le meeting ayant mené à votre arrestation, que votre garde à vue de quelques jours ou votre détention de trois mois au sein de la prison de Dar Naim. Invité ensuite à raconter tout ce qui s'est passé à partir de votre placement en détention, vous commencez par décrire la prison comme composée de deux ailes avant d'enchaîner sur l'alimentation durant votre détention. Questionné d'avantage sur l'organisation de la prison, vous vous limitez à ajouter que dans chaque cour, il y a un chef qui organise tout, qu'il y a pas de plafond pour la moitié de la prison, qu'il y a pas de chambre et

que c'est comme des hangars, que c'est sale et que vous recevez des coups (NEP 2, p.14). Vos explications concernant votre expérience durant ces trois mois de détention sont toutes aussi imprécises. Vous vous limitez à nouveau à parler de la nourriture avant de poursuivre sur les mauvais traitements que vous avez subis (NEP 2, p.15). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous êtes interrogé sur vos codétenus et ce alors même que vous déclarez connaître deux d'entre eux avant votre détention (NEP 2, p.16). Lorsqu'une dernière opportunité vous est laissée de vous exprimer à propos de cette première détention qui a duré trois mois, vous déclarez n'avoir rien à ajouter (NEP 2, p.16).

- Concernant votre seconde garde à vue, vous ne connaissez pas la date précise de votre arrestation ou celle du meeting ayant causé votre arrestation (NEP 2, p.16-17). Invité à vous exprimer concernant votre vécu durant votre seconde détention, vous vous limitez à dire que vous étiez menotté pendant trois jours, que vous dormiez sur la terre du sol. Relancé une seconde fois, tout au plus ajoutez vous que parfois vous dormez d'un côté, puis de l'autre, que vous n'avez rien à faire, vous regardez à la fenêtre, vous vous fatiguez et vous dormez (NEP 2, p. 18).

- Concernant votre quatrième et dernière garde à vue, invité à fournir un maximum d'informations concernant votre privation de liberté de 5 jours, vous vous limitez à dire qu'il n'y a pas de place pour dormir, que vous êtes tout le temps assis, pas à l'aise, dans un endroit pas confortable et que vous mangiez mal. Relancé une seconde fois à ce propos, vous ajoutez seulement que vous ne vous amusez pas, que vous jouez pas et que vous ne pouvez pas sortir sans apporter plus de précisions concernant ce que vous avez vécu durant votre détention (NEP 2, p.20-21).

Bien que vous soutenez tout au long de votre entretien que vous ne savez ni lire ni écrire et que vous avez des problèmes de mémoire, il n'en demeure pas moins que cela ne saurait suffire à expliquer ces lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations pour les raisons suivantes :

- Vous ne déposez aucun document médical attestant de vos propos. Le seul document que vous déposez concernant votre alphabétisme est un document de travail concernant l'analphabétisme et ses conséquences cognitives datant de 2014 (cf. farde « documents », n°5). Rappelons à ce propos que comme développé dans la présente décision, cela a été pris en considération lors de votre entretien personnel et lors de l'analyse de vos déclarations.

- Vous avez occupé différents emplois en Mauritanie tel que la négociation au marché pour des ventes de véhicules et chauffeur de taxi (NEP 1, p. 4-5).

- Vous parvenez à expliquer quels sont les projets de l'IRA et pour quelle raison vous avez rejoint le parti notamment en participant à la sensibilisation (NEP 1, p. 14-17).

- Il ressort tant de vos déclarations que de votre passeport que vous avez voyagé à plusieurs reprises en 2021, 2022, 2023 et 2024 de manière légale vers l'Espagne tant pour des raisons professionnelles que pour des raisons de santé (cf. farde « documents », n°2 ; NEP 1, p. 8-15).

- Les arguments de la présente décision portent sur des événements que vous prétendez avoir personnellement vécus, au cours de l'année précédant votre départ. De plus, les défauts de crédibilité de notre analyse relèvent principalement de revirements dans vos déclarations et non dans la méconnaissance d'éléments factuels étrangers à votre propre vécu.

Quant à vos activités en Belgique, vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant d'attester du fait que les autorités mauritaniennes sont au courant de ces activités.

- Vous déclarez assister souvent aux réunions et participer aussi aux manifestations. Vous n'êtes cependant pas un membre officiel de la cellule belge de l'IRA, vous avez participé à une seule manifestation en Belgique au moment de votre second entretien personnel et vous n'aviez pas de rôle au cours de celle-ci. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément concret et précis attestant que les autorités mauritaniennes seraient informées de cela, vous limitant à dire que tout se trouve sur les réseaux sociaux (NEP 2, p.11-12).

Quant à la crainte que vous invoquez en lien avec votre ethnie harratine, celle-ci n'est pas fondée pour les raisons suivantes.

- Vous affirmez vous même ne vous être à aucun moment de votre vie retrouvé dans une situation d'esclavage ou de servitude (NEP 2, p.22).

- Quant aux autres problèmes que vous invoquez en lien avec votre ethnie harratine, à savoir, le fait que parfois on vous insulte d'esclave et que le pays est dirigé par des maures blancs (NEP 2, pp. 21-22), vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez versés au dossier ne permettent pas de fonder plus avant une crainte dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

- Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de Biram Dah Abeid, datée du 12 septembre 2024 (cf. farde « documents », n°1), attestant que vous êtes membre actif de l'association IRA. Il ressort d'une lecture attentive de ce document que Biram y mentionne que vous êtes chargé de la mobilisation, sensibilisation et encadrement des nouveaux membres de l'IRA et que vous avez été arrêté et enfermé pendant quelques jours après les élections présidentielles du 29 juin 2024, torturé et menacé de mort par les autorités. Ce document ne fait nullement référence aux trois autres gardes à vue que vous dites avoir subies. Par ailleurs, l'auteur de ce document mentionne en ce qui vous concerne, outre la mobilisation et la sensibilisation, l'encadrement des nouveaux membres, ce qui ne ressort pas de vos propres explications. Quoiqu'il en soit, un document ne peut venir qu'à l'appui de déclarations convaincantes et en l'état, ce document n'est pas suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos explications.

- Votre passeport et la copie de votre carte d'identité (cf. farde « documents » n°2-3) permettent uniquement d'attester de votre nationalité et identité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

- Vous déposez différents documents médicaux liés à votre suivi médical en Belgique et plus précisément un certificat rédigé par le docteur [H.] le 22 octobre 2024, deux confirmations de rendez-vous au sein du service d'endocrinologie, un rapport émanant du service d'endocrinologie, un rapport de prise de sang et un compte rendu d'échocardiographie transthoracique (cf. farde « documents » n°4). Tous attestent donc de votre suivi médical en Belgique. Rien dans ces documents ne permet d'établir un lien entre ces différentes pathologies et votre récit d'asile.

- Plus précisément, dans le certificat rédigé par le docteur [H.] le 22 octobre 2024 (cf. farde « documents » n°4), il est fait référence à différentes cicatrices détectées sur vous lors d'un examen de la peau. Celles-ci seraient dues, selon vos dires, à des agressions physiques subies en Mauritanie lors de vos arrestations (NEP 2, p.5-7). Le fait que vous ayez des cicatrices n'est nullement remis en cause dans cette décision. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée à vos problèmes avec les autorités. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux problèmes invoqués dans votre demande de protection internationale (NEP2, p.5-7). Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

- Dans ce rapport toujours (cf. farde « documents » n°4), votre médecin souligne que vous présentez un problème psychologique évident et que vous avez besoin d'un suivi et d'un traitement psychologique/psychiatrique. Au moment de votre second entretien personnel, soit plus d'un an après votre arrivée en Belgique, vous ne bénéficiez toujours pas d'un tel suivi (NEP 2, p.3). Néanmoins, les constats relevés par votre médecin ont été pris en compte par le Commissariat général comme l'atteste les différentes mesures mises en place lors de votre second entretien personnel. Cependant, en l'absence de documents médicaux fournissant des informations sur votre état psychologique, cela ne saurait suffire à expliquer les lacunes et incohérences relevées dans vos déclarations.

Les remarques formulées à l'issue de votre premier entretien sur le déroulé de celui-ci (cf. Dossier administratif) ont été prises en compte par le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général et par ce dernier qui a organisé un nouvel entretien. Concernant votre deuxième entretien, vous avez également demandé une copie des notes qui vous ont été envoyées en date du 5 septembre 2025, mais vous n'avez pas formulé d'observations dans le délai légal, vous êtes donc réputé en avoir confirmé le contenu.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse [Y. H.](cf. décision CGRA [référence]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

4.1. Le premier moyen est pris de la violation « [...] de l'article 39/2 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°322.256 du 24 février 2025, [...] et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°322 256 du 24 février 2025 en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction ordonnées concernant l'origine de ses lésions corporelles, son état psychologique et son possible passé d'esclave. Il lui reproche également d'avoir maintenu une vision figée du dossier en utilisant le second entretien comme un test de mémoire par rapport au premier, dont le Conseil avait pourtant constaté le caractère inadapté.

4.2. Le second moyen est pris de la violation « [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), particulièrement de ses articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 57/5quater ; [...] des articles 15, 24, 26 et 43 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédure ») ; [...] de la violation de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), particulièrement de son article 10 ; [...] et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».

En substance, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vulnérabilité (analphabétisme, âge, état de santé, troubles psychologiques, premier entretien inadapté) dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Il affirme que les prétendues contradictions relevées sont soit inexistantes, soit explicables par son profil ; que son activisme pour l'IRA est étayé par un faisceau d'éléments convergents, en ce compris l'attestation de Biram Dah Abeid et que les garanties de confidentialité de l'entretien mené par vidéoconférence n'ont pas été établies.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « *réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* », et à titre subsidiaire, d'« *annuler la décision dont appel* ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

7. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies à l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48/4, §1^{er} et §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

8. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

9. Il ressort des arguments en présence que le débat porte, dans la présente affaire, tant sur l'établissement de certains faits invoqués que sur le bien-fondé de la crainte alléguée au regard des faits pouvant être tenus pour établis.

Certains faits ne sont pas discutés par les parties et peuvent dès lors être tenus pour acquis : l'identité, la nationalité mauritanienne et l'origine harratine du requérant ; son analphabétisme - même si la partie défenderesse en conteste l'impact - ; la réalité des cicatrices constatées sur son corps par le certificat médical du 22 octobre 2024 ; l'authenticité de l'attestation du 12 septembre 2024 émanant du président du mouvement IRA - même si la partie défenderesse en conteste la force probante -, et enfin, le principe même de l'engagement du requérant en faveur de l'IRA. Sur ce dernier élément, le Conseil constate que la position de la partie défenderesse a évolué depuis la première décision du 21 octobre 2024, annulée par l'arrêt du Conseil n° 322 256, puisqu'elle admet à présent dans son chef « *un engagement politique, certes réel [...]* » alors qu'elle considérait auparavant que celui-ci ne pouvait être tenu pour établi.

Les parties s'opposent, en revanche, sur la teneur et la visibilité de l'engagement du requérant - la partie défenderesse le tenant pour trop faible pour l'exposer à un ciblage par ses autorités - et la réalité des persécutions subies en raison de cet engagement (sa première et unique condamnation à trois mois de prison, les garde à vues successives ultérieures et sa fuite à l'occasion d'un transfert de prisonniers).

Le Conseil examine dès lors, dans un premier temps, si les faits contestés peuvent être tenus pour établis et, dans un second temps, si les faits établis justifient dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens des dispositions précitées.

10. Quant à l'**établissement des faits** contestés, le Conseil, après examen attentif des éléments soumis à son appréciation, ne peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse. Il constate que l'appréciation portée par celle-ci procède, pour une part déterminante, d'une méthode d'évaluation qui ne peut être suivie, et que les motifs qui soutiennent la décision attaquée soit manquent en fait, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles, de sorte qu'ils ne suffisent pas à la justifier.

10.1. S'agissant de la teneur de l'engagement du requérant en faveur de l'IRA, la partie défenderesse prend argument d'une divergence qu'elle estime déceler entre l'attestation rédigée par le président de ce mouvement en faveur du requérant et les propos tenus par ce dernier lors de ses entretiens personnels. Cette attestation - dont l'authenticité n'est pas contestée - mentionne en effet que le requérant est chargé de l'encadrement des nouveaux membres, tâche dont l'intéressé ne se serait pas prévalu.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. La partie défenderesse procède en effet à une comparaison qui n'a pas lieu d'être dès lors qu'elle met en concurrence des registres de langage différents en omettant de vérifier sur les réalités visées restent néanmoins similaires. Or, le Conseil estime que tel est bien le cas. Le requérant, qui pour rappel est analphabète, décrit dans son vocabulaire concret - faire venir les participants aux meetings, les acheminer, les placer, les sensibiliser - des activités qui correspondent matériellement à ce que l'auteur de l'attestation, s'exprimant dans le vocabulaire organisationnel d'un dirigeant de mouvement, qualifie de mobilisation et d'encadrement.

La partie défenderesse prend ensuite appui sur la circonstance que cette attestation ne mentionne qu'une seule privation de liberté dans le chef du requérant.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce constat. Le Conseil rappelle qu'un tel document n'a pas vocation à recenser exhaustivement le parcours de son bénéficiaire, et que le silence d'une pièce sur des faits étrangers à son objet ne saurait être assimilé à une contradiction. Il observe que l'épisode que l'auteur retient est précisément le plus récent, celui-là même qui a déterminé le départ du requérant, et que sa mention concorde, tant dans son contexte (les suites du scrutin présidentiel du 29 juin 2024) que dans sa substance (mauvais traitements en détention), avec les déclarations du requérant et avec les informations objectives relatives aux tensions post-électorales de juillet 2024 rappelées dans la décision attaquée.

Enfin, la partie défenderesse explique, toujours au sujet de cette attestation, que « *Quoiqu'il en soit, un document ne peut venir qu'à l'appui de déclarations convaincantes et en l'état, ce document n'est pas suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos explications.* »

Cette motivation témoigne d'une approche erronée de l'évaluation des faits et circonstances invoqués à l'appui d'une demande de protection internationale. En subordonnant la prise en considération d'un élément documentaire au constat préalable que les déclarations du demandeur sont convaincantes, la partie défenderesse scinde ce qui doit être simultané : l'évaluation commande d'apprécier les déclarations et les éléments matériels ensemble, dans le cadre d'un examen global au sein duquel chaque pièce doit se voir

reconnaître la force probante qui est la sienne - au regard de sa provenance, de sa fiabilité et de son contenu - et est susceptible, à ce titre, de peser sur l'appréciation d'ensemble de la crédibilité, et non de s'en voir dénier toute portée par le seul effet d'un jugement porté, en amont et isolément, sur les seules déclarations. Cette approche méconnaît l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent litige, dont l'exigence est au demeurant reprise en substance par le règlement Qualification.

Il résulte de ce qui précède que l'engagement du requérant en faveur de l'IRA est établi non seulement dans son principe - que la partie défenderesse d'ailleurs ne contestait plus - mais également dans sa consistance : le requérant n'est pas le sympathisant au profil « faible dans sa teneur » que retient la décision attaquée, mais un militant actif de longue date, exerçant des tâches concrètes d'encadrement lors des rassemblements du mouvement et nommément identifié par le président de celui-ci.

10.2. S'agissant des arrestations, gardes à vue et détention dont le requérant affirme avoir fait l'objet, la partie défenderesse s'appuie, pour leur dénier toute crédibilité, sur le double constat du caractère évolutif de ses déclarations - celles-ci divergeant entre ses deux entretiens personnels - et de leur caractère lacunaire, imprécis et dépourvu de sentiment de vécu.

Le Conseil ne peut faire sien ni l'un ni l'autre de ces constats.

10.2.1. Le premier repose sur une comparaison qui n'a pas lieu d'être.

Le Conseil rappelle en effet que, par son arrêt n° 322.256 du 24 février 2025, il a annulé la première décision prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, après avoir constaté que l'entretien personnel du 9 octobre 2024 s'était déroulé dans des conditions inadaptées au profil vulnérable de l'intéressé - tenant à son analphabétisme et à sa fragilité psychologique -, que ces conditions avaient été affectées de surcroît par des interruptions répétées du son et de l'image ainsi que par une qualité sonore globalement déficiente, que l'état de détresse manifeste du requérant n'avait pas été perçu par l'agent traitant, lequel n'avait en conséquence pas adapté son approche, et qu'une incompréhension récurrente des questions posées transparaissait des réponses données. Le Conseil en avait conclu qu'il ne pouvait être certain que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant ne soient pas imputables, pour l'essentiel, à ces conditions inadaptées d'audition. Partant, la fiabilité des déclarations recueillies lors de l'entretien du 9 octobre 2024 est définitivement sujette à caution, de sorte qu'elles ne peuvent servir de point de comparaison pour apprécier la constance des propos du requérant sans méconnaître l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité. Or, tel est ce que fait la partie défenderesse, dans la première partie de sa décision lorsqu'elle entend constater le caractère évolutif des déclarations du requérant.

En tout état de cause, à supposer même qu'une telle comparaison soit permise, le Conseil observe que le second entretien s'est tenu près de onze mois après le premier et a porté sur des faits remontant alors, pour l'essentiel, à deux années au moins. Même entre deux entretiens réguliers, des variations de l'ordre de celles relevées par la décision attaquée - quelques jours sur des durées de détention, quelques semaines ou mois sur des intervalles entre événements - ne pourraient raisonnablement fonder, à elles seules, un constat de non-crédibilité dans le chef d'un déclarant dont l'analphabétisme⁵ et la fragilité psychologique sont, l'un et l'autre, reconnus par la partie défenderesse elle-même. Pour le surplus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les autres divergences relevées correspondent davantage à des précisions ou à une autre façon de présenter les faits qu'à de véritables contradictions ou propos évolutifs.

10.2.2. Le second manque en fait.

Le Conseil souligne, en premier lieu, que les déclarations de l'intéressé doivent être appréciées en tenant compte de son profil déjà évoqué ci-avant. Or, force est de constater que, bien qu'elle s'en défende, la partie défenderesse n'en a nullement tenu compte pour apprécier la consistance et la précision de ses propos.

Elle retient en effet contre le requérant, de manière récurrente, son incapacité à dater les événements qu'il relate. Cette motivation spécifique est malvenue s'agissant d'une personne qui n'a jamais eu accès à l'écrit et n'a pas organisé son existence au moyen de repères calendaires. Ce grief est d'autant plus excessif que, si aucune date précise n'a été communiquée, aucune incohérence chronologique, fondée sur d'autres critères, n'a toutefois été décelée. Le requérant s'est montré constant dans sa manière de retracer les événements les uns par rapport aux autres.

La partie défenderesse tente de minimiser l'impact de ce profil en énumérant une série d'éléments, à savoir : l'exercice des métiers de négociant en véhicules et de chauffeur de taxi (alors que ceux-ci s'exercent essentiellement à l'oral), la capacité d'expliquer les projets de l'IRA (dont la transmission s'opère essentiellement par ce canal, au sein d'une communauté faiblement alphabétisée), l'accomplissement de voyages légaux vers l'Espagne (qui n'exige aucune capacité de lecture) censés démontrer que l'analphabétisme ne saurait expliquer les lacunes reprochées. Ce raisonnement ne saurait convaincre. Il permet tout au plus de démontrer que le requérant sait vivre et travailler sans l'écrit - ce qui n'est pas contesté - mais il ne peut en être déduit qu'il devrait être en mesure de dater et de quantifier avec précision. A l'inverse, l'étude versée au dossier par le conseil du requérant documente les conséquences cognitives

⁵ À ce sujet, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé de document médical pour attester de son analphabétisme - ce qui est surprenant dès lors qu'il ne s'agit nullement d'une condition médicale - mais, dans le même mouvement, admet en avoir tenu compte tant lors de la tenue de l'entretien que lors de l'analyse de ses déclarations, ce qui atteste en soi qu'elle ne remet pas en cause cet aspect de son profil.

spécifiques de l'illettrisme sur les difficultés dans le rapport au temps calendaire, dans la datation des événements et dans l'estimation chiffrée des durées.

Le Conseil constate, en deuxième lieu, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les déclarations du requérant relativement à sa détention de trois mois à la prison de Dar Naïm ne sont pas imprécises ou trop peu circonstanciées. Le requérant décrit de manière concrète le fonctionnement de la prison en apportant spontanément des détails qui témoignent d'un réel vécu tels que, par exemple : la circonstance qu'il se faisait apporter ses repas de son domicile, le riz servi n'étant pas trié; l'organisation informelle des cellules, comptant une cinquantaine de détenus disposant chacun de son matelas et de son matériel à thé, et dont la population fluctuait au gré des entrées et sorties quotidiennes; le régime des visites, officiellement limitées à deux jours par semaine moyennant une autorisation délivrée par le gestionnaire de la prison, mais susceptibles d'arrangements officieux avec les gardiens en dehors des jours prévus; l'accès à la télévision réservé à certains détenus privilégiés; les occupations des détenus - jeux traditionnels, cartes, sport. Il relate en outre des scènes de violence entre codétenus d'une précision singulière : l'aspersion d'un détenu à l'huile chaude, un coup de couteau, la mort d'un détenu frappé au cou à la suite d'un différend portant sur une chaussure.

Le Conseil relève encore que le requérant rapporte avoir, au cours de cette détention, protesté auprès d'un gardien contre les conditions de détention en invoquant les droits des prisonniers et en réclamant la justice, et avoir été, en réaction, menotté et frappé à l'arrière de la tête. Or, le certificat médical du docteur H. du 22 octobre 2024 objective précisément une cicatrice dans la région occipitale. Certes, le certificat médical ne peut, par lui-même, attester des circonstances décrites. Il n'en demeure pas moins que le constat qui y est posé et les déclarations du requérant sont, sur ce point, concordantes.

Il en va de même, toute proportion gardée, de ses déclarations au sujet des gardes à vue subies ultérieurement. En effet, si par contraste avec celui très détaillé de son séjour en prison, son récit peut sembler plus pauvre, cette différence de densité s'explique en réalité par la différence de nature entre ces événements. Les seconds sont de courte durée et dépourvus de tout régime carcéral organisé, ils ne génèrent dès lors pas autant matière de narrative. Il n'en demeure pas moins, qu'à nouveau, le requérant répond aux questions sur ces événements en apportant des détails spontanés qui convainquent de leur authenticité. Il précise, notamment, que l'une de ces gardes à vue a été suivie d'une libération assortie de l'obligation de se présenter quotidiennement au commissariat durant trois jours pour y signer sa présence et que se présentant le matin, il se retrouvait retenu sans motif jusqu'au soir. Par ailleurs, les éléments qu'il livre, à savoir, le port des menottes durant trois jours, le sommeil à même le sol, le corps qui se retourne d'un côté puis de l'autre, le découragement, la fenêtre regardée jusqu'à la fatigue, correspondent précisément à ce qu'un vécu bref d'enfermement en cellule de commissariat imprime dans la mémoire.

10.3. Le Conseil observe encore que le requérant avait déposé à l'appui de sa demande un document médical qui constate la présence des plusieurs cicatrices sur son corps et son état évident de fragilité psychologique. Or, force est de constater que la partie défenderesse les examine de manière superficielle. Certes, compte-tenu des mesures d'instruction sollicitées par le Conseil dans son arrêt d'annulation, elle a interrogé le requérant, lors de son second entretien, au sujet desdites cicatrices. Ce dernier a rattaché chacune des cicatrices constatées à un épisode déterminé de son récit et en a exposé les circonstances, y compris, pour l'une d'elles, le défaut de soins en détention ayant entraîné l'aggravation de la lésion. Toutefois, la décision attaquée, qui ne relève aucune incohérence dans ces explications, ne conteste pas le certificat médical, s'abstient de recourir à l'examen médical prévu par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 applicable lors de sa prise de décision, se borne à dénier toute valeur probante au certificat médical au motif qu'il se rattache à un récit dont la crédibilité est par ailleurs contestée. Un tel raisonnement, circulaire, ne satisfait pas aux exigences d'instruction rappelées ci-avant, au point 10.1.

Pour sa part, le Conseil constate que ce certificat médical corrobore le récit du requérant, d'autant que, s'agissant de l'aspect psychologique, la lecture de l'entretien personnel permet de constater que l'émotion de l'intéressé affleure régulièrement lors des passages difficiles de son récit. Partant, le Conseil tient pour établi que les cicatrices constatées trouvent leur origine dans les faits relatés par le requérant, dont les explications, précises et cohérentes, ne sont contredites par aucun élément du dossier.

10.4. Il résulte de ce qui précède que les griefs retenus par la partie défenderesse doivent être écartés et que ses déclarations, appréciées à l'aune de son profil et conjointement avec les pièces versées au dossier, présentent la consistance requise. Le Conseil tient dès lors pour établis la condamnation du requérant et sa détention de trois mois à la prison de Dar Naïm, les gardes à vue subies ultérieurement en raison de ses activités militantes - en ce compris celle consécutive au scrutin présidentiel du 29 juin 2024 -, ainsi que la circonstance qu'il s'est soustrait à cette dernière par la fuite, à l'occasion de l'organisation d'un transfert de prisonniers. Pour autant que de besoin, le bénéfice du doute lui est accordé conformément à l'article 5.5 du règlement Qualification.

11. Quant à l'évaluation du bien-fondé de la crainte, les faits étant établis et constitutifs de persécutions passées, la présomption qu'érige l'article 5.4 du règlement Qualification trouve à s'appliquer. Ces persécutions sont donc un indice sérieux du caractère fondé de la crainte du requérant, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. Il incombe dès lors d'examiner si de telles bonnes raisons ressortent du dossier.

Le Conseil considère que tel n'est pas le cas.

11.1. Les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même (COI Focus Mauritanie, *Situation politique et opposition*, 31 octobre 2025) font état d'un climat de tensions post-électorales durant le mois de juillet 2024, période à laquelle se rattache précisément la dernière arrestation du requérant, ainsi que de la persistance, entre 2023 et 2025, d'arrestations et d'interruptions de réunions visant des membres et militants de l'opposition. Elles indiquent en outre que l'IRA et son parti, le RAG - lequel demeure dépourvu de reconnaissance officielle -, refusent toute participation au dialogue national et demeurent dans une posture d'opposition au pouvoir. Rien dans ces informations ne permet de conclure à une amélioration de la situation des militants du mouvement telle qu'elle constituerait une bonne raison au sens de l'article 5.4 précité.

11.2. Le raisonnement de la décision attaquée, tiré de l'absence de persécution systématique des militants de l'IRA, répond à une question que le dossier ne pose pas. La question pertinente n'est pas celle du risque encouru par la catégorie abstraite des sympathisants du mouvement, mais celle du risque encouru par le requérant individuellement : un militant de longue date, nommément attesté par le président du mouvement, déjà condamné et détenu à raison de ses activités, arrêté à nouveau dans le contexte post-électoral et évadé d'une garde à vue. Son profil se distingue ainsi radicalement de celui du simple sympathisant retournant à l'anonymat, seul visé par le raisonnement de la partie défenderesse.

12. Les persécutions craintes se rattachent aux opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 10 du règlement Qualification, à tout le moins telles que ses autorités les lui imputent. L'agent de persécution étant l'État lui-même, la question d'une protection au sens de l'article 7 du règlement Qualification, ou d'une alternative de protection interne au sens de l'article 8 du même règlement, ne se pose pas.

C. Conclusion

13. En conséquence, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en cas de retour en Mauritanie. Il y a lieu de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 1, 3) et 5), lu conjointement avec l'article 9, du règlement Qualification.

14. La qualité de réfugié étant reconnue, il n'y a pas lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 15 du règlement Qualification, ni les autres moyens et griefs de la requête - en ce compris ceux relatifs aux garanties de confidentialité de l'entretien personnel mené par vidéoconférence -, lesquels ne pourraient conduire à une réformation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM